



LE DEFFEND SOLAIRE ENERGIE



REPONSE AUX OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC EMISES LORS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT N° DEF 21-358-049 DU 01/02/2022 au 03/03/2022

Parc solaire « Le Deffend Solaire Energie »

Table des matières

REPONSES AUX POINTS SOULIGNES DANS LE MAIL DE L'UNITE DEFRICHEMENT DU POLE FORET	4
REMARQUE DDTM N°1 :	4
→ REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :	4
REMARQUE DDTM N°2 :	5
→ REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :	5
REMARQUE DDTM N°3 :	6
→ REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :	6
REPONSES AUX OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC	8
CONTRIBUTION N°1 : Choix du site	9
→ REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :	9
CONTRIBUTION N°2 : Choix du site	10
→ REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :	10
CONTRIBUTION N°3 : Préservation de la biodiversité	11
→ REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :	11
CONTRIBUTION N°4 : Choix du site	12
CONTRIBUTION N°5 : Préservation de la biodiversité	15
→ REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE et d'ECO-MED:	15

REPONSES AUX POINTS SOULIGNES DANS LE MAIL DU POLE FORET DE LA DDTM DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REMARQUE DDTM N°1 :

« La préconisation de privilégier les zones artificialisées tel que certains sites ont déjà été identifiés pour accueillir de telles installations (anciennes décharges de Maussane ou St-Rémy de Provence) qui n'ont pas été étudiés. »

→ REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

La démarche de recherche d'identification de sites pour accueillir un projet de parc solaire résulte d'une analyse qui a été détaillée pp.74-87 de l'étude d'impact et à laquelle des précisions ont été apportées pp. 4-26 du mémoire en réponse aux observations émises dans l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le choix du site du Deffend qui a été identifié comme étant le plus propice au projet de parc solaire résulte d'une étude menée conformément aux recommandations du cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA et de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), mais aussi au vu des objectifs fixés par le SRCAE.

Le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA spécifie notamment que les possibilités foncières doivent être examinées à « la bonne échelle », au niveau du SCoT ou du PLUi.

En l'occurrence, VOLTALIA a examiné tous les sites ciblés dans les documents de planification qui sont destinés à accueillir un parc solaire et dont le zonage est prévu à cet effet, mais également tous les sites anthropisés et dégradés répertoriés dans les différentes bases de données officielles (BASIAS, BASOL, BRGM, etc...) et ce, à l'échelle du SCoT du Pays salonais, ce qui répond à la doctrine régionale.

Les anciennes décharges de Maussane les Alpilles et de Saint Rémy de Provence se situent toutes deux au sein du SCoT du Pays d'Arles, qui est un tout autre territoire sur lequel VOLTALIA souhaite également s'implanter pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux définis par la PPE (20100 MW pour 2023 et de 35100 à 44000 MW pour 2028, soit 3000 MW de plus par an) et des objectifs du SRADDET qui en découlent et qui représentent 40% des objectifs nationaux. Tous les territoires devront effectivement être équipés de centrales solaires au sol, en complément des toitures et ombrières photovoltaïques.

Les deux décharges évoquées font déjà l'objet de projets de parcs solaires. Le projet de la société Luxel sur la commune de Maussane les Alpilles et le projet de la société Corfu Solar sur la commune de Saint Rémy de Provence sont tous deux en cours de développement.

Par ailleurs, le site du Deffend, profondément remanié par le dépôt des remblais du creusement du canal EDF, est bien un site artificialisé.

REMARQUE DDTM N°2 :

« Concernant les effets cumulés avec d'autres projets de parcs photovoltaïques dans ce secteur, notamment sur le domaine vital de l'aigle de Bonelli et sur la zone de chasse de l'aigle royal nous vous confirmons que le code de l'environnement précise bien que l'étude d'impacts doit prendre en considération tous les projets, qu'ils soient existants ou en cours de réalisation : R122-5-II-5°-e du CE en application du 2° du II de l'article L. 122-3, " l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] 5° une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : [...] e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage." »

→ REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Ces deux projets ont été ajoutés à la liste des projets pris en compte pour l'analyse des effets cumulés. La conclusion reste identique : l'impact cumulé est jugé négligeable par les experts.

Parmi les projets présentés dans le VNEI pour l'analyse des effets cumulés, deux projets avaient été exclus compte tenu du fait qu'un était en cours de construction (projet n°11 : Moulon de Blé) et l'autre construit (projet n°13 : Talagard). Ces deux projets sont repris ici et analysés, afin que l'analyse des effets cumulés soit complète :

- Projet n°11 : centrale photovoltaïque à Eyguières au lieu-dit Moulon de Blé (2016)

Ce site est situé à environ 6 km de la zone d'étude. Il est situé sur une ancienne carrière de Lafarge. Les habitats sont donc des habitats dégradés issus de l'exploitation de carreaux d'une carrière. Plusieurs espèces sont en commun entre les deux sites, notamment l'Alouette lulu et plusieurs espèces de chiroptères en transit, mais le contexte plus agricole que naturel de ce site en limite le nombre. A noter que ce site d'Eyguières est situé dans le domaine vital du couple d'Aigle de Bonelli d'Orgon, qui a été observé en chasse et survol du secteur à plusieurs reprises lors de l'étude préalable en 2010. A noter que le couple de Bonelli d'Orgon n'est pas jugé fréquenter la zone d'étude de Lamanon d'après les domaines vitaux définis dans le Plan National d'Actions (cf. carte du VNEI en p.239). Les effets cumulés ne concernent donc pas les mêmes couples et ne sont donc pas à prendre en considération.

Compte tenu des habitats et des espèces différents, ainsi que de la distance entre les deux sites, les effets cumulés sont jugés ici faibles à très faibles et ne sont susceptibles de concerner que les espèces

à large rayon d'action.

- Projet n°13 : Parc photovoltaïque du Talagard à Salon-de-Provence (2017)

Ce site est situé à environ 4,5 km de la zone d'étude. ECO-MED s'est procuré le VNEI rédigé en 2016. Plusieurs espèces sont communes entre les deux projets, comme le Rollier d'Europe, l'Alouette lulu, le cortège des chiroptères, et 5 espèces de reptiles (Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards, Lézard à deux raies, Lézard des murailles et Tarente de Maurétanie). De plus, il n'existe pas de réelle césure fonctionnelle entre les deux sites, les milieux naturels de Roquerousse étant positionnés entre les deux entités. Ainsi, nous estimons que ce parc cumule ses effets avec celui à l'analyse, à minima pour les espèces à large rayon d'action comme les oiseaux ou les chiroptères. Les impacts résiduels du projet du Talagard ont été évalués de négligeables à faibles sur l'ensemble des taxons à l'analyse.

Ainsi, et même si les deux projets cumulent leurs impacts compte tenu de la présence d'espèces en commun, **les impacts cumulés ne sont pas jugés notables**, compte tenu des valeurs des impacts résiduels limités évalués pour chacun des deux projets.

REMARQUE DDTM N°3 :

« Enfin, la mesure de compensation visant à restaurer des habitats favorables au psammodrome d'Edwards ne doit pas compromettre l'état de conservation des espèces de milieux semi-ouverts ou fermés potentiellement présentes. La plus-value écologique d'une mesure de compensation sur ce site reste donc à démontrer. »

→ REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

La mesure de compensation pour le Psammodrome d'Edwards ne va absolument pas compromettre l'état de conservation des espèces de milieux semi-ouverts ou fermés potentiellement présentes. Au contraire, ces espèces vont bénéficier de la mesure. La plus-value écologique de la mesure a été confirmée par toute l'équipe d'experts scientifiques et environnementaux mobilisée sur le projet (cf. le haut profil scientifique des intervenants à pp. 273-277 du VNEI). Ci-dessous, ECO-MED reconferme ses conclusions :

« Les milieux envisagés pour la compensation sont composés de taillis denses et peu pénétrables, globalement très peu favorables à l'expression d'une biodiversité remarquable. Lors des inventaires, seules des espèces présentant des enjeux très faibles y ont été contactées, comme le Rougegorge familier, le Merle noir ou encore la Fauvette à tête noire. Ces espèces sont localement abondantes et ne présentent pas d'enjeu de conservation notable.

Compte tenu de la densité des habitats, aucune espèce remarquable de la flore, d'insectes, de reptiles, d'amphibiens ou d'oiseaux n'y sont jugés potentiels. Aucun arbre-gîte favorable pour les chiroptères arboricoles n'y est également présent. Les chiroptères utilisent les quelques pistes comme couloir de transit, les zones de chasse sont peu attractives.

Ainsi, aucune espèce de milieux semi-ouverts ou fermés à enjeu n'est potentiellement présente au sein des parcelles à vocation compensatoire.

De plus, ces habitats semi-ouverts ou fermés sont majoritaires au sein de la propriété privée au sein de laquelle s'insère le projet et sa compensation, comme cela est visible sur la carte en p.249 du VNEI. L'équipe d'ECO-MED a pris ces éléments en considération avant de proposer les actions de gestion sur

cette parcelle. Également, ces ouvertures de milieux vont être centrées sur les pistes, et ne vont pas concerner des pans entiers du massif, mais vont être traités en alvéolaire, ce qui sera toujours bénéfique pour les espèces des milieux semi-ouverts.

Ainsi, nous confirmons que l'analyse sur la plus-value écologique de la mesure a bien pris en compte ces éléments, semblant plus pertinent de travailler sur des milieux ouverts, qui sont en très nette régression localement, sans que cela ne se fasse au détriment de milieux semi-ouverts ou fermés qui sont les habitats les plus représentés localement en termes surfaciques. »

Plus globalement, nous avons le regret de constater que nombre d'observations des contributeurs à l'enquête publique reflète une lecture superficielle des études fournies, voire une position de parti pris injustifiée (un contributeur déclare spontanément être "opposé à toute implantation de parc photovoltaïque en zone naturelle et agricole, quelles que soient les qualités de ces zones").

Plusieurs erreurs manifestes de lecture ont été relevées, entre autres :

- il ne s'agit pas d'un site agricole comme évoqué par certains, ni dans son utilisation, ni selon son classement urbanistique,
- il est reproché l'absence de prise en compte de l'aspect paysager alors qu'une étude a bien été réalisée par des experts paysagistes (pp. 45-52 et pp.116-119 de l'étude d'impact), concluant sur des impacts très faibles.

REPONSES AUX OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Les remarques des contributeurs à l'enquête publique portent en majorité sur le choix du site. Il est toutefois nécessaire de rappeler que :

- Il est erroné de définir ce site comme « espace naturel et agricole ». Il n'est **en aucun cas un site agricole**, ni dans son utilisation, ni selon son classement urbanistique. Il s'agit d'un ancien site de dépôt de déblais de la construction du Canal d'EDF (site fortement remanié par l'activité humaine), actuellement à l'état de friche naturelle.
- Un site de ce type peut absolument admettre le développement d'un parc photovoltaïque et il ne remet absolument pas en cause les objectifs des documents de planification du territoire (pp. 150-152 de l'étude d'impact). Les contributeurs citent la charte du PNR des Alpilles comme document de planification, mais ne citent pas plusieurs autres documents fondamentaux tels que la Programmation Pluriannuelle de l'Energie et le SRADDET.

Pour rappel, le SRADDET a comme objectif l'installation de 1200 MW par an de puissance photovoltaïque, soit l'équivalent d'environ 1200 hectares de projets solaires par an.

Pour rappel, la loi Climat et Résilience du 20 juillet 2021 statue qu'un projet photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors qu'il n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain, ce qui est le cas pour ce projet qui prévoit une activité pastorale en cohabitation avec la centrale solaire.

Les objectifs de lutte contre le changement climatique ne pourront absolument pas être atteints en cantonnant les projets d'énergies renouvelables aux seuls espaces artificialisés existants (sachant que ces derniers pourraient également être caractérisés par des enjeux environnementaux révélés par l'étude d'impact), ou aux quelques sites identifiés par le PNR des Alpilles.

- Les contributeurs à l'enquête publique ne justifient d'aucune compétence scientifique reconnue pour conclure à la sous-estimation des enjeux environnementaux et des mesures ERC.

Les études ont été menées par une équipe d'experts scientifiques et environnementaux d'expérience reconnue qui, suite à des observations de terrain méthodiques et nombreuses, ont produit des analyses scientifiques rigoureuses prenant également en compte les suggestions et avis de la MRAE.

Tous les enjeux écologiques du site ont bien été identifiés et pris en compte dans le cadre de la démarche ERC.

La réglementation en matière de protection de la faune et la flore a été bien prise en compte par le projet, et les mesures auront une véritable plus-value écologique sur le terrain, sans compter l'énorme bénéfice constitué par la **production d'électricité verte pour plusieurs milliers d'habitants**, de manière **réversible**, garante de **l'indépendance énergétique** de la France et d'une **énergie bon marché pour les français**.

Pour de plus amples explications, se référer aux sections suivantes.

CONTRIBUTION N°1 : Choix du site

L'analyse fournie par le Parc Naturel des Alpilles est sans appel : d'autres sites pouvant accueillir des projets photovoltaïques ont été identifiés, inutile à mon sens d'utiliser un espace qui n'a pas vocation à cette utilisation. Il ne s'agit pas ici de faire de l'obstruction, mais bien de décider d'avoir une vue d'ensemble sur la mise en œuvre de cette nouvelle stratégie énergétique, qui ne doit pas, sous prétexte de son caractère décarboné (du moins pendant son exploitation), donner lieu à des aménagements désordonnés.

En mon âme et conscience je donne donc un avis défavorable à ce projet, en tant que citoyenne

→ REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Le Parc Naturel Régional des Alpilles fait mention de surfaces identifiées pour des installations d'ombrières photovoltaïques et d'une mise à jour sur un potentiel de toitures identifié il y a plus de 10 ans.

Convaincue de la nécessité fondamentale de solariser les toitures, VOLTALIA est très active sur le déploiement du photovoltaïque sur les grandes toitures de bâtiments industriels, commerciaux, d'entrepôts logistiques mais aussi sur les toitures résidentielles afin de toucher un large public et démocratiser l'accès à l'énergie solaire.

Concernant les installations d'ombrières photovoltaïques sur les parkings, VOLTALIA développe de nombreux projets avec plusieurs partenaires industriels. Par exemple, le parc de Jonquières, dans le Vaucluse, est en service depuis septembre 2020. Il a un double objectif de production photovoltaïque et d'ombrage du marché aux puces du dimanche.

Au niveau national, les objectifs de développement de projets solaires sont de 20100 MW pour 2023 et de 35100 à 44000 MW pour 2028. Ceci représente un doublement des capacités à horizon 2023 par rapport à 2019 et à nouveau un doublement à horizon 2028, soit l'installation de 3000 MW par an au niveau national, à noter que les parcs solaires au sol représentent 70% de l'objectif national de développement du photovoltaïque.

A l'échelle de la Région Sud PACA, le SRADDET, schéma prescriptif approuvé le 15 octobre 2019, prévoit une multiplication par douze du développement des capacités de photovoltaïque (de 100 MW/an installées aujourd'hui à 1200 MW/an), et ceci sur 20 ans. A noter, les objectifs 2020 de l'ancien Schéma, le SRCAE, n'ont pas été atteints : seuls 1334 MW étaient installés fin 2019 pour un objectif de 2200 MW d'objectif. Le rythme de développement du solaire dans la région (environ 100 MW/an) est donc déjà insuffisant, sans considérer la multiplication par 12 prévue par le nouveau SRADDET.

L'effort à fournir pour atteindre ces objectifs est donc significatif.

La DREAL PACA admet que cet objectif ne pourra être atteint en ciblant uniquement les sites à enjeux réputés faibles (toitures, parkings et sites anthropisés) : il est nécessaire d'utiliser des sites à enjeux modérés et aller sur des zones comprenant des enjeux. En effet, beaucoup de sites à enjeux réputés faibles présentent aussi des contraintes (taille, topographie, patrimoine, etc.) qui limitent le potentiel de développement de projets solaires.

Au regard du rythme de développement des installations photovoltaïques dans la région et plus particulièrement du retard pris sur les objectifs, l'installation de parcs au sol dont la puissance est nettement plus importante que les autres types d'installations, est indispensable pour rattraper et atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la politique nationale de transition énergétique, tant au regard de l'urgence climatique, que de l'indépendance énergétique et du besoin d'électricité bon marché.

Le projet de parc solaire au sol « Le Deffend » répond ainsi pleinement à une volonté régionale de déploiement des énergies renouvelables au sein de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, mais aussi à une stratégie nationale dont la production d'électricité verte couvrira la **consommation d'environ 5000 habitants**. Pendant sa durée d'exploitation, il **évitera la combustion de 30 millions de M3 de gaz** en plus d'éviter l'émission de 16000 tonnes de CO2, et ce, de manière **réversible** et au **prix le plus bas** du marché de l'électricité.

CONTRIBUTION N°2 : Choix du site

APRES LECTURE ATTENTIVE DE CE DOSSIER IL ME SEMBLE INDISPENSABLE QUE LES RESPONSABLES DE CE PROJET AINSI QUE LES ELUS DE NOTRE MUNICIPALITE , SUIVENT LES PRECONISATIONS DE LA CHARTE DU PARC DES ALPILLES QUI y EST FERMEMENT OPPOSE ; DE PLUS SI CE TERRAIN EST AGRICOLE MEME MAL ENTRETENU IL DOIT RESTER AGRICOLE ET NE PAS SERVIR AUX INTERETS PARTICULIERS ; IL Y A A PROXIMITE DE CE TERRAIN DES ZONES ARTIFICIALISEES POUVANT AVANTAGEUSEMENT ETRE TRANSFORMEES POUR DES PROJETS DE PRODUCTION ELECTRIQUE DECARBONEE ;

→ REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

La charte du parc Naturel Régional des Alpilles mentionne vouloir « *favoriser les énergies renouvelables et les économies d'énergie. La maîtrise de la consommation d'énergie et la valorisation des énergies renouvelables constituent un des piliers du développement durable, tant au niveau mondial que local.* », tout en concentrant les projets sur des toitures.

VOLTALIA est convaincue de la nécessité d'équiper toutes les toitures qui peuvent l'être. Néanmoins, le point précédent démontre l'insuffisance des seules toitures pour satisfaire aux objectifs de transition énergétique visés par la PPE et le SRADDET, et exigés par l'urgence climatique et la souveraineté énergétique.

Toutes les remarques faites par le PNRA dans le cadre de ce projet ont fait l'objet d'un mémoire en réponse transmis parmi les documents mis à disposition pour la consultation du public et auquel il convient de se référer.

Par ailleurs, le site du Deffend n'a **jamais été référencé comme site agricole** et aucune exploitation agricole n'a jamais été entreprise sur ce site. A ce jour, le PLU de Lamanon est en cours d'élaboration. Aucun zonage n'existe sur ce terrain permettant de le qualifier comme tel. La base de données d'occupation des sols révèle par ailleurs en p.56 de l'étude d'impact que ce terrain est référencé comme « boisement clairsemé, garrigue ».

Il s'agit plus précisément d'un **site anthropisé par les déblais de la construction du Canal EDF** qui y ont été stockés dans les années 1960 et sur lequel la végétation a poussé depuis. Ce site a d'ailleurs été **référéncé comme ancienne carrière** dans la Banque du Sous-Sol (BSS) par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en 1973. Pour plus de précisions, l'étude d'impact illustre les caractéristiques et l'historique du site pp. 85-86 de l'étude d'impact.

Pour rappel, le choix de ce site a fait l'objet d'une analyse détaillée qui explique étape par étape les raisons pour lesquelles il a été ciblé. Pour plus de précisions, se référer pp. 74-87 de l'étude d'impact, ainsi qu'aux compléments apportés en pp. 4-26 du mémoire en réponse aux observations émises dans l'avis du PNRA.

Ce projet qualifié de ne servir que l'intérêt particulier, présente en réalité une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

En effet, il permet d'une part de contribuer de façon significative à l'atteinte des objectifs fixés par les

politiques publiques énergétiques, tant nationales que locales comme détaillé précédemment.

Il présente par ailleurs un intérêt socio-économique pour la commune de Lamanon. Le maintien du dynamisme du secteur des énergies renouvelables est créateur d'emplois. En appliquant le taux moyen des emplois créés grâce au développement et à la construction de parcs solaires au sol, calculé par l'ADEME, le projet « Le Deffend » d'une puissance de 6 MWc génèrerait 60 emplois temps pleins. A moyen terme, la répercussion est directe pour les ménages, avec une baisse des factures énergétiques. Enfin, ce type de projet permet la redistribution des recettes de la fiscalité énergétique aux ménages sous forme de baisse de la fiscalité locale.

Dans une autre mesure, ce type de projet représente aussi une réponse au besoin énergétique du territoire et à l'amélioration de l'équilibre de ses sources d'approvisionnement. La Région Sud-PACA produit en moyenne moins de la moitié de ce qu'elle consomme et est donc très fortement dépendante de l'importation d'électricité en provenance d'autres régions, principalement Occitanie ou Auvergne Rhône-Alpes. Afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050, il a été acté par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, l'arrêt de la production française d'électricité à partir de charbon. Parmi les 4 dernières centrales présentes sur le territoire Français, celle de Gardanne d'une puissance de 600 MW et située à seulement 51 km du projet du parc solaire « Le Deffend » ne fera pas exception et devra fermer en 2022. A plus long terme, lors de la PPE, la France a affirmé son projet de réduction du parc nucléaire en confirmant la fermeture de 14 réacteurs d'ici à 2035, dont ceux des centrales de Tricastin et Cruas. Ces deux centrales étant limitrophes à la région PACA, une grande partie de l'énergie importée dans la région provient de celles-ci. Sur la base de ces bouleversements du mix énergétique, produire de l'énergie renouvelable localement devient primordial pour pallier au déséquilibre électrique auquel la région, la France et l'Europe vont devoir faire face.

CONTRIBUTION N°3 : Choix du site

Ce dossier ne tient pas en compte l'impact négatif sur la sauvegarde de l'avifaune (espèces déjà menacées) et des chiroptères présents sur le territoire ainsi que l'aspect paysager.
Avis défavorable

→ REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

L'étude d'impact qui est à disposition comprend un Volet Naturel de l'Etude d'Impact (VNEI) qui détaille l'évaluation des impacts du projets sur la biodiversité. Il dresse en premier lieu un inventaire de toutes les espèces potentiellement présentes sur le site, complété par un travail de terrain mené durant 4 saisons par un bureau d'étude naturaliste spécialisé composé d'écologues experts, afin de vérifier si la présence des espèces référencées est avérée. L'objectif est de comprendre comment elles utilisent le site en termes de reproduction, de nourrissage, de survol, etc. Ensuite, les écologues avec toute la rigueur scientifique requise, évaluent les impacts qui sont alors évités, réduits, et pour ceux qui ne peuvent l'être, compensés. Ainsi, des mesures peuvent être mises en place pour limiter les impacts liés à l'implantation d'un parc et de mener des actions positives pour le milieu telles que l'amélioration des espaces pour ces espèces. Nous vous invitons à vous reporter au VNEI (cf. ANNEXE 2 du mémoire en réponse à la MRAE) mis à disposition dans le cadre de la consultation du public, qui conclut à des impacts négligeables.

En ce qui concerne l'aspect paysager, un bureau d'étude a également réalisé une analyse que vous trouverez en pp. 46-52 de l'étude d'impact. L'objectif est là aussi de prendre en compte les potentiels impacts sur le paysage et d'en limiter les effets grâce à des adaptations du projet et à des mesures adaptées. Cette étude conclut que les impacts sur le paysage sont faibles.

CONTRIBUTION N°4 : Choix du site

Les extraits de la contribution n°4 sont repris en **italique** afin de répondre à tous les points soulevés.

« Le comité syndical est opposé à toute implantation de parc photovoltaïque en zone naturelle et agricole, quelles que soient les qualités de ces zones »

Nous avons le regret de constater comme cette déclaration initiale manifeste un fort *a priori* sur le projet, et dénote un manque d'analyse globale du sujet, qui laisse présager d'une potentielle partialité des observations proposées par la suite par le contributeur.

« Il serait bon de se rapprocher...comparant avec des sites alternatifs »

Concernant la recherche de sites alternatifs en cohérence avec le cadre régional pour le développement de projets PV de la DREAL PACA, nous prions le contributeur de bien vouloir prendre connaissance de l'intégralité de l'étude d'impact, et plus précisément du chapitre concernant la recherche d'alternatives satisfaisantes sur des sites anthropisés (pp. 74-87 de l'étude) ainsi que les mémoires de réponse à la MRAE (pp. 4-26) et au PNRA (pp. 4-27).

Cette analyse a été menée à l'échelle souhaitée par le contributeur (SCoT), et passe en revue une quarantaine de sites anthropisés et dégradés, ainsi que des zones de parking et des toitures.

Les résultats de l'analyse montrent l'absence de solutions de substitutions raisonnables sur d'autres sites anthropisés ou dégradés, aussi bien à l'échelle du SCoT que de la commune.

« Le dossier présente des faiblesses en matière de biodiversité et de connectivité écologique : survol de l'aigle de Bonelli, étude d'impact faune flore incomplète »

Tous les enjeux écologiques du site ont bien été pris en compte et adressés dans le cadre de la démarche ERC. L'étude a été menée par une équipe d'experts scientifiques et environnementaux d'expérience reconnue, qui ont produit une étude exhaustive prenant également en compte les suggestions et avis de la MRAE.

En termes de complétude de l'étude faune/flore, ECO-MED rappelle ici que 22 journées et 6 nuits ont été effectuées sur le site d'étude, ce qui correspond à la pression de prospection habituellement réalisée pour un site de même nature.

La grande majorité des espèces à enjeu susceptibles de fréquenter les types d'habitats qui composent la zone d'étude ont été avérées dans le cadre de cette étude de terrain.

Celles-ci-ont été prises en compte dans l'analyse des impacts.

Le cas de l'Aigle de Bonelli a été étudié, discuté et analysé, et ECO-MED maintien ses conclusions d'un survol possible de manière occasionnelle, et a présenté en parallèle son analyse sur les capacités trophiques de la parcelle à l'étude. Nous estimons que cette analyse est suffisante dans le cadre de cette étude, notamment au regard de l'usage cynégétique intensif qui est fait de cette parcelle tout au long de l'année (week-end inclus).

Ainsi, ECO-MED et VOLTALIA réfutent l'assertion d'incomplétude de l'étude d'impact.

Nous renvoyons le contributeur à la lecture attentive des documents fournis dans le cadre de la participation du public.

« *L'intégration paysagère n'est pas suffisamment prise en compte (centrale visible du Défends d'Aureille)* »

Le fait qu'une centrale soit visible ne signifie pas que l'impact soit notable ni que l'intégration paysagère soit insuffisante.

Nous prions le contributeur de bien vouloir prendre connaissance l'étude paysagère réalisée par des experts paysagistes (pp. 45-52 et pp.116-119 de l'étude d'impact), concluant à des impacts très faibles.

« *Ce projet de centrale photovoltaïque à l'est de Lamanon, au sol en zone agricole même en friches, sur une emprise de plus de 7ha, ne correspond pas aux recommandations du PNRA* »

C'est faux, le site n'est pas un terrain agricole, ni dans son utilisation, ni selon son classement urbanistique. Il s'agit d'un ancien site de dépôt de déblais de la construction du Canal EDF (site fortement remanié par l'activité humaine), actuellement à l'état de friche.

« *Pourquoi ne pas avoir choisi le site de l'ancienne carrière d'enrobés de l'autoroute sur Lamanon ?* »

Ce site est actuellement exploité par ASF et n'est donc pas disponible. Il a bien été pris en compte dans l'analyse détaillée dans l'étude d'impact (p.85, ainsi que p.10 du mémoire de réponse à la MRAE).

Pour rappel, l'autre site évoqué par le contributeur (Centre d'enfouissement technique de la vallée des Baux) est actuellement déjà mobilisé pour un autre projet par une autre société. Tel projet n'exclut pas la possibilité de réaliser notre projet sur le domaine du Deffend, dans le cadre de l'urgence de se doter de nouvelles centrales d'énergie renouvelable.

« *Le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le STRADDET et le SCoT n'autorise pas l'installation de parcs photovoltaïques au sol dans les zones agricoles et naturelles* »

C'est faux, ces codes et documents n'interdisent pas ce type d'installation dans ces zones.

Pour rappel, le SRADDET a comme objectif l'installation de 1200 MW par an de puissance photovoltaïque en région PACA, soit l'équivalent d'environ 1200 hectares de projets solaires installés par an, que les seules toitures de la région ne pourront porter.

Pour ailleurs, la loi Climat et Résilience du 20 juillet 2021 prévoit qu'un projet photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors qu'il n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain, ce qui est le cas pour ce projet qui prévoit une activité pastorale en cohabitation avec la centrale solaire.

Les objectifs de lutte contre le changement climatique ne pourront absolument pas être atteints en cantonnant les projets d'énergies renouvelables aux seuls espaces artificialisés existants (sachant que ces derniers pourraient au gré des études de terrain être caractérisés par des enjeux environnementaux forts et être inexploitable), ou aux quelques sites identifiés par le PNR des Alpilles.

« Un projet d'AGRIVOLTAISME serait tout à fait adapté à cet espace en appellation Coteaux des Baux : des panneaux à 4 m du sol qui protègent les vignes des excès du soleil et réduisent les besoins d'irrigation »

VOLTALIA développe des projets d'agrivoltaïsme et croit fortement en une synergie agriculture/énergie. Pour information, le 1^{er} projet agrivoltaïque de la région PACA (et deuxième en France !) a été réalisé par VOLTALIA. Il s'agit du Champ agrivoltaïque de Cabanon sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès.

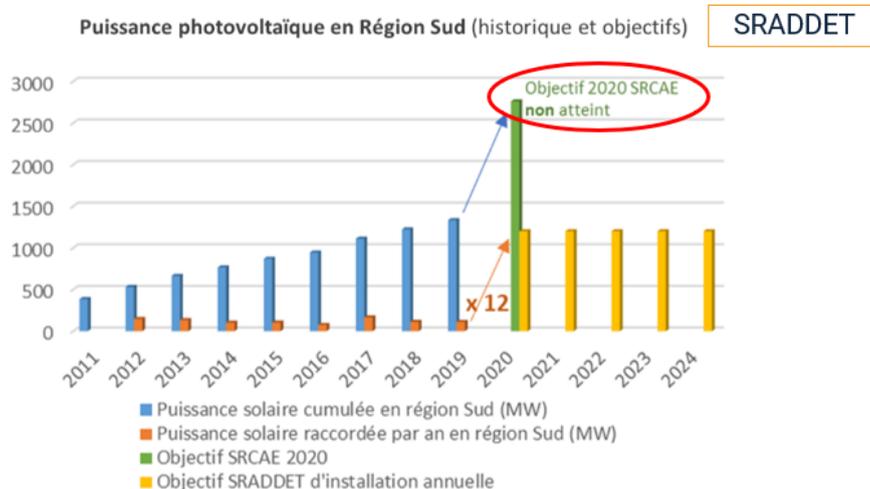
Nous avons étudié les spécificités du site du Deffend sur Lamanon et celui-ci n'est pas le plus approprié pour un projet de type agrivoltaïque, en premier lieu parce que ce site n'est pas un terrain agricole. Une centrale PV au sol telle que proposée dans le présent dossier est le projet le plus approprié pour ce site.

« En général...avis défavorable »

Nous rappelons que dans l'urgence de la lutte contre le changement climatique, pour l'indépendance énergétique et la préservation d'une énergie abordable, il est fondamental de développer tous les types de projets solaires : en toiture résidentielle et industrielle, sur des parkings, aussi bien qu'au sol. Ces projets sont bien des projets d'intérêt général.

La région PACA est en fort retard par rapport à ses objectifs en matière de développement durable :

- Moins de la moitié de l'objectif 2020 du SRCAE a été atteint
- Selon les objectifs SRADDET, la puissance solaire à installer annuellement est à multiplier par 12



Il sera impossible d'atteindre ces objectifs en limitant les projets d'énergie renouvelable aux toitures ou aux sites dégradés comme les centres d'enfouissement technique : il n'y a pas assez de surfaces de ce type pour produire suffisamment d'électricité renouvelable.

Il est donc fondamental d'étudier d'autres types de sites, bien sûr prenant en compte leurs enjeux environnementaux, comme il a été fait dans le cadre de ce projet.

Sans une démarche globale de ce type, la biodiversité de nos territoires se verrait à terme très fortement impactée par les conséquences du dérèglement climatique.

CONTRIBUTION N°5 : Préservation de la biodiversité

Les extraits de la contribution n°5 sont repris dans les encadrés afin de répondre à tous les points soulevés. Nous précisons que les réponses ont été rédigées par les experts scientifiques d'ECO-MED.

A- Pour l'ornithofaune,

Nous notons l'importance de la fréquentation du site pour les rapaces. Outre les deux espèces mythiques l'Aigle Royal et l'Aigle de Bonelli, absents lors de l'élaboration d'un premier recensement, certaines espèces ne sont pas prises en compte : elles nichent ou fréquentent le secteur comme territoire de chasse ou de repos. Certaines sont menacées comme le Faucon pèlerin ou le Circaète Jean le Blanc (nicheur potentiel), d'autres sont en danger critique d'extinction comme le Percnoptère d'Egypte.

Signalons également le contact avec la Bondrée apivore, l'Epervier d'Europe et la fréquentation potentielle du site par les rapaces nocturnes : le Grand-duc d'Europe et le Petit-duc scops.

→ REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE et d'ECO-MED :

Une analyse portant sur l'Aigle royal et l'Aigle de Bonelli a été présentée dans l'étude d'impact, et il y est présenté leurs contextes locaux ainsi que l'analyse qui a été faite de leur fréquentation et exploitation de la zone d'étude.

A notre connaissance, aucun couple de **Faucon pèlerin** ne fréquente le secteur d'étude. Si cela était le cas, la LPO tiendrait cette information confidentielle, ce qui pénaliserait la conservation de cette espèce, celle-ci ne pouvant pas être prise en compte par les bureaux d'études dans les études d'impact des projets alentours.

D'après l'atlas des oiseaux de PACA de 2009, édité par la LPO, aucun couple nicheur n'est présent dans ce secteur du département. Les couples les plus proches nichent sur la commune de Marseille et dans le massif des Calanques, ou bien sont situés dans le Vaucluse, au niveau des gorges de la Nesque et du Mont Ventoux, à plusieurs dizaines de kilomètres de la zone d'étude. Il est impossible que les individus de ces couples viennent chasser dans le secteur de la zone d'étude.

Toutefois, cette espèce étant erratique en phase juvénile ou en période inter-nuptiale, il est possible d'observer des individus non cantonnés sur l'ensemble de la région PACA, et notamment dans le département. Une observation ponctuelle d'un individu en vol ne signifie en rien qu'il exploite assidument un secteur donné, d'autant plus que ce rapace se nourrit d'oiseaux en vol et est donc amené à parcourir de grandes distances.

Nous considérons que la zone à l'étude ne présente aucun attrait notable pour cette espèce de haut vol.

Le cas du **Circaète Jean-le-Blanc** a été présenté dans le VNEI, en pp. 92-93, aussi ne reviendrons-nous pas sur ce cas ici.

C'est également le cas du **Vautour percnoptère**, qui bien que menacé, niche au plus près dans les Alpilles ou dans le Petit Lubéron, à plusieurs dizaines de kilomètres de la zone à l'étude. Cette espèce a été présentée en p.92 du VNEI, aussi ne reviendrons-nous pas sur ce cas ici.

La **Bondrée apivore** est une espèce discrète, mais qui n'a pas été contactée lors des inventaires de juin. Elle n'a pas été considérée localement comme fortement potentielle compte tenu que les habitats

présents dans la zone d'étude sont totalement défavorables à sa nidification et très peu favorables à son alimentation, au regard de l'exploitation cynégétique qui est fait de la parcelle. Ainsi, cette analyse ne nous permet pas de la considérer comme fortement potentielle au sein de la parcelle, ni en nidification ni en alimentation. Sa probabilité de présence étant réduite, sa potentialité de présence est jugée tout au mieux faible, ce qui n'entraîne pas sa prise en compte dans le VNEI.

Concernant le **Grand-duc d'Europe et le Petit-duc scops**, deux espèces non contactées, celles-ci ont été analysées en p.95 du VNEI. Bien que ces deux espèces soient effectivement bien représentées localement, celles-ci n'ont pas été détectées au niveau de la zone d'étude.

Outre les rapaces, l'évolution à l'échelle régionale du nombre d'individus, par espèces dites « communes », est préoccupant. Cette avifaune présente au Deffend n'est pas toujours prise en compte dans les documents proposés.

Tab1 Tendence d'évolution de 2003 à 2019 de 17 espèces communes recensées au Deffend, en déclin à l'échelle de la région PACA

Espèces	Variation 2003-2019 en %
Gobe mouche noir	- 79
Grand corbeau	- 68
Rossignol philomèle	- 57
Roitelet huppé	- 57
Tourterelle des bois	- 53
Huppe fasciée	- 52
Fauvette passerinette	- 50

Espèces	Variation
Serín cini	- 50
Corneille noire	- 47
Mésange bleue	- 40
Pinson des arbres	- 38
Merle noir	- 31
Fauvette mélanocéphale	- 30
Rouge gorge	- 28
Mésange charbonnière	- 22
Pie bavarde	- 18
Mésange huppée	- 12

D'après CEN PACA Bilan du programme STOC-EPS en région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2020

Nous relevons également l'importance du site pour l'Alouette Lulu et le Coucou geai. Nous rappelons que toutes ces espèces sont protégées par les textes suivants

A un niveau international par la Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux, Annexe I) ainsi que la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, Annexe II et III)

Au niveau national par l'Arrêté du 29 octobre 2009 définissant la liste des oiseaux protégés sur le territoire national. De plus l'aigle de Bonelli dispose d'un **Plan d'Action national**, visant à s'assurer du bon état de conservation de l'espèce, par la mise en œuvre d'actions visant sa population et son milieu de vie.

→ REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE et d'ECO-MED :

ECO-MED conteste la pertinence de ces remarques. En effet, la plupart des populations d'oiseaux sont en déclin, cela est maintenant avéré par des études scientifiques. Ces déclins, ainsi que de multiples autres paramètres, sont pris en compte pour définir l'enjeu local de conservation d'une espèce. Les espèces citées dans ce tableau présentent pour la plupart des enjeux locaux de conservation très faibles, et ne sont de ce fait, pas analysées en détail dans les études d'impacts.

A noter également que le **Gobemouche noir** (présenté dans ce tableau) ne se reproduit pas en PACA, et l'individu contactée par notre équipe sur le site est un migrateur. Son enjeu de conservation est ainsi évalué comme celui d'un migrateur et non d'un reproducteur local.

Certes, deux couples **d'Alouette lulu** fréquentent la zone à l'étude, mais cette espèce est très abondante dans le département et en région PACA, et la zone à l'étude ne peut nullement être considérée comme étant « importante » pour cette espèce.

Pour le **Coucou geai**, un couple fréquente le secteur. Cette espèce est opportuniste quant au choix de son site de nidification, étant un parasite exclusif de la Pie bavarde et dépend donc de la localisation des nids de Pie pour se reproduire. Cette espèce construisant un nid nouveau chaque année, la présence de cette espèce est donc tributaire de la présence des couples de Pie bavarde locaux. Ce corvidé étant opportuniste quant à ses choix de site de nidification, le Coucou geai suit cette espèce, qui peut se reproduire au sein de la zone d'étude mais également dans tous les milieux naturels, semi-naturels, agricoles ou anthropisés situés sur la commune de Lamanon et sur les communes alentour. Ainsi, la zone à l'étude ne peut nullement être considérée comme étant « importante » pour cette espèce.

Concernant les **statuts de protection** des différentes espèces, ECO-MED rappelle que ceux-ci sont bien affichés dans les monographies des différentes espèces et dans le tableau d'annexe listant les espèces avérées. C'est d'ailleurs en lien avec ces statuts de protection qu'a été rédigé l'évaluation des incidences Natura 2000 (en lien avec la législation européenne) et le VNEI (en lien avec la législation nationale française).

Concernant l'Aigle de Bonelli, ECO-MED a analysé cette espèce en p.92 du VNEI, et le Plan National d'Actions concernant cette espèce a été présenté en p.36 du VNEI.

B/Pour les mammifères

Nous notons la présence de 10 espèces de chiroptères.

Parmi ceux-ci une attire notre attention le Minioptère de Schreibers, qui est vulnérable. Toutes ces espèces de Chauves-souris qui sont protégées vont perdre 7 ha de territoire de chasse ainsi que pour certaines inféodées aux stations arboricoles leurs gîtes (Pipistrelles pygmée et de Nathusius) et leurs couloirs de transit gîte- lieu de nourrissage.

Nous relevons l'indigence des compensations efficace pour ces espèces

→ REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE et d'ECO-MED :

Les espèces avérées ont fait l'objet d'une prise en compte à la fois de leurs statuts Liste Rouge, dans l'évaluation de leur enjeu local de conservation, mais également de l'usage que font les individus de la zone d'étude.

Concernant les gîtes arboricoles, une mesure (R2.1b : Abattage de moindre impact des arbres-gîtes

potentiels (chiroptères) sera mise en place afin de réduire considérablement l'impact sur ces espèces.

Les mesures compensatoires mises en œuvre vont permettre la création de plus de 15 ha, correspondant à un ratio de 2,2 quant à la perte d'habitats de ces espèces. Les actions de gestion proposées vont permettre de créer à la fois des zones de transit supplémentaire, au niveau des lisières qui seront créées, afin de connecter les milieux alentours au nord du massif, mais également de créer des habitats de chasse, pour lesquels les milieux actuellement en place sur ces parcelles sont très défavorables.

De plus, les travaux de gestion alvéolaire de la végétation permettront de conserver les arbres d'intérêt qui seraient présent au niveau de ces parcelles compensatoires, et avec les opérations de dépressage, de favoriser leur croissance et leur développement pur permettre à terme de favoriser les espèces de chiroptères arboricoles.

ECO-MED estime donc que les mesures compensatoires proposées dans le cadre du projet auront une plus-value importante pour le groupe des chiroptères.

C/ Pour l'herpétofaune

Nous regrettons l'absence de compensation pour les Lézards ocellés, espèce menacée et protégée, présente sur le site.

→ REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE et d'ECO-MED :

Comme cela a été présenté dans le VNEI, la compensation prévue aura une plus-value importante sur l'ensemble des cortèges d'espèces liées aux milieux ouverts, dont fait partie le Lézard ocellé.

Cette espèce a été analysée en détail en p. 86 du VNEI, où il a été expliqué le contexte de cette espèce au niveau de la zone d'étude et de son intérêt réduit et limité à un juvénile erratique.

Les actions compensatoires proposées auront un effet très bénéfique sur cette espèce, par la création d'habitats d'alimentation mais aussi par la création de zones de transit permettant aux individus de transiter entre la zone d'étude (le nord de la propriété), le sud de celle-ci et la zone à l'Est qui accueille une petite population de cette espèce.

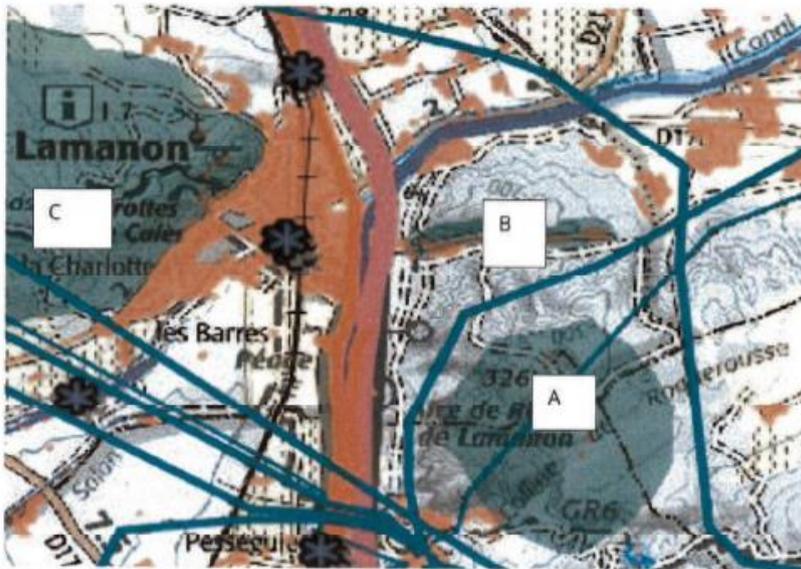
Il faut donc considérer que le Lézard ocellé sera bien bénéficiaire des actions compensatoires qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet.

De plus, la mesure R2.2c aura également un effet très bénéfique sur l'espèce, qui est actuellement limitée par la faible disponibilité des gîtes favorables, ce qui limite grandement sa présence. La mise en application de cette mesure sera également une action amplificatrice des autres actions qui seront menées dans le cadre de la compensation.

2. Des connectivités écologiques non reconnues

Nous notons la proximité immédiate de plusieurs réservoirs de biodiversité, à fortes valeurs patrimoniales, connectés par des corridors écologiques. Ces connexions sont sous estimées par les documents proposés.

Trois réservoirs de biodiversité sont portés sur la carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique PACA (SRCE) (A, B et C)

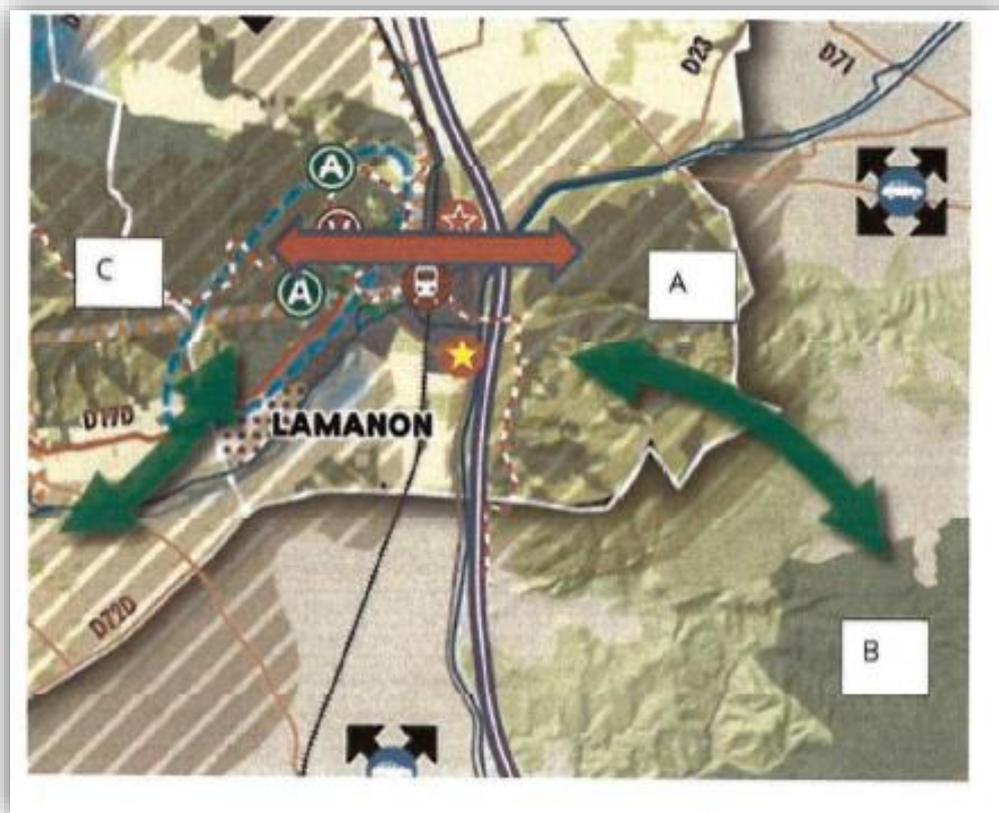


Le Plan du Parc PNR des Alpilles (Cf. infra) donne des précisions concernant les interconnexions écologiques : l'espace situé autour de Lamanon est composé par 3 réservoirs de biodiversité (A, B, C), dont le premier (A) est localisé à proximité immédiate du site impacté par la zone de défrichement.

De plus nous relevons 2 axes de connectivité écologique (double flèche verte), le premier issu du réservoir de biodiversité A vers le B, le second au départ du C vers le Sud-ouest de Lamanon.

Un principe de précaution doit être pris en compte concernant la protection d'un corridor potentiel (double flèche rouge) reliant les réservoirs A et C franchissant l'espace urbanisé de Lamanon.

Nous rappelons qu'un espace urbain peut également servir de passage pour l'avifaune et les chiroptères d'autant plus lorsque les distances entre réservoirs de biodiversité sont courtes (cas de Lamanon 600m).



→ REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE et d'ECO-MED :

Il est indiqué dans le VNEI que la zone d'étude est accolée sur son flanc Sud à un continuum boisé. Il est de facto considéré qu'une connectivité existe entre la zone d'étude et ce continuum. Il est fait état des connectivités directes avec les milieux naturels ouverts environnants, la zone d'étude étant constituée principalement de milieux ouverts, l'analyse a donc porté principalement sur ces aspects.

ECO-MED comprend mal les remarques sur les axes de connectivité écologique présentés dans l'avis. En effet, le massif boisé « A » ne sera nullement impacté par le projet, celui étant situé en pied de colline, entre le canal EDF et le massif boisé. Aucune atteinte n'est donc prévue sur ce massif boisé qui conservera l'ensemble de ses fonctionnalités écologiques. ECO-Med a ajouté sur la carte ci-avant un cercle jaune localisant approximativement la zone d'étude. On peut constater avec cette indication de localisation de la zone d'étude que la zone du projet n'est pas directement concernée par ces axes indiqués.

De plus, le projet ne va faire que reculer la lisière boisée de quelques dizaines de mètres (au niveau des OLD du projet), les corridors de déplacement en seront donc que peu impactés, la lisière restant existante et pourra notamment continuer à être utilisée comme corridor de transit pour les chiroptères.

3. Une biodiversité mise à mal

Outre le défrichement, non négligeable, de plus 7 hectares d'espace naturel, nous relevons les impacts néfastes du projet pour la faune :

- un **dérangement, des perturbations** lors de la phase de travaux et de mise en place de tranchées de raccordement sur le réseau ;
- une **perte de zone de nourrissage et de nidification** ;
- un **fractionnement** de l'espace naturel dû à une artificialisation du territoire, une fois les travaux réalisés. ; **Nous rappelons qu'un objectif de Zéro artificialisation nette (ZAN) doit être atteint.**
- Nous signalons les risques **d'effets cumulés** du fait de la densité importante de structures photovoltaïques réalisées ou prévues dans un rayon de 10 km, dont celles très proches d'Alleins, Eyguières et Sénas. Ce constat rend l'argument utilisé par SA Deffend Energie, arguant la faiblesse de la superficie impactée, non recevable.

→ REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE et d'ECO-MED :

Les différents impacts liés au dérangement, à la perturbation et à la perte d'habitats ont été analysés en détail dans le VNEI, des mesures d'atténuation ont été proposées, permettant de diminuer fortement les impacts, et une mesure de compensation a été proposée à l'échelle des impacts résiduels engendrés par le projet.

Ainsi, ECO-MED confirme les différentes analyses et conclusions présentées dans le VNEI et rappelle l'usage anthropique historique de la parcelle à l'étude et de l'usage cynégétique permanent qui en est actuellement fait, limitant notablement l'intérêt pour l'avifaune remarquable notamment.